

56. L'article 1304 s'applique-t-il au vice de lésion? On admet que la prescription court, dans ce cas, du jour de la majorité si la demande en rescision est fondée sur la minorité, et du jour du contrat si l'action a pour objet la rescision du partage ou de la vente. Quant au premier cas, il n'y a guère de doute. L'article 1304 parle des mineurs; quelle que soit la cause de leur demande, la lésion ou un vice de forme, la loi est applicable, puisqu'elle ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Lorsqu'il s'agit d'un contrat, partage ou vente, le droit commun reste applicable, puisque la loi n'y déroge point. On ne peut pas objecter que la lésion est un vice de consentement, et en induire qu'il faut appliquer par analogie la disposition exceptionnelle de l'article 1304, car la lésion n'est pas un vice de consentement. Nous reviendrons sur la question au titre de la *Vente* (1).

§ II. De l'exception de nullité.

57. On admet assez généralement que l'exception est perpétuelle; c'est le vieil adage : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Les adages ont une force étrange, on dirait des axiomes vrais d'une vérité éternelle; ils survivent au droit qui leur a donné naissance et se maintiennent alors même qu'ils n'ont plus de raison d'être. Tel est l'adage qui consacre la perpétuité de l'exception. Un acte est annulable pour cause de minorité : le mineur devenu majeur n'attaque pas l'acte, et le créancier n'en demande pas l'exécution. Dix ans se passent. Le créancier intente son action après que la prescription de l'action en nullité est accomplie. Le défendeur peut-il opposer l'exception de nullité en prétendant qu'elle est perpétuelle?

L'adage est général; ici nous n'avons à l'examiner que dans ses rapports avec l'action en nullité. Nous n'hésitons pas à dire qu'il est en opposition avec la théorie de la prescription décennale. La prescription de l'article 1304

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 281, note 39, § 339.

est une confirmation : celui qui, ayant le droit de demander la nullité, reste dix ans sans agir, renonce au droit qu'il avait, il confirme l'obligation qui était viciée. L'obligation devient donc pleinement valable après dix ans, comme si elle avait été confirmée expressément. Conçoit-on que, dans cette théorie, celui qui a confirmé l'acte en oppose la nullité par voie d'exception? Il est vrai que le mot *exception* ne se trouve pas dans l'article 1304. Eh, qu'importe? Est-ce que celui qui oppose l'exception de nullité n'est pas, en réalité, demandeur en nullité? C'est aussi un vieil adage qui le dit : *Reus excipiendo fit actor*. Et ce n'est pas une dispute de mots. Qu'est-ce qu'un acte nul? C'est un acte qui a une existence légale, qui produit des effets légaux jusqu'à ce qu'il ait été annulé, ou que le vice qui le rend nul ait été couvert par une confirmation. Donc quand après dix ans le défendeur oppose l'exception de nullité, cette exception tend à faire annuler l'acte; c'est donc une demande en nullité, partant nous sommes dans le texte de la loi, le délai qu'elle accorde pour demander la nullité est expiré : on ne peut pas plus demander la nullité par voie d'exception que par voie d'action.

Il y a un autre argument de texte. L'article 1234 place la nullité de la rescision parmi les modes d'extinction des obligations. Qu'est-ce à dire? Que lorsque les dix ans que la loi donne pour agir en nullité sont expirés, l'obligation est éteinte, c'est-à-dire que l'action en nullité est le mode que la loi a admis pour éteindre une obligation viciée. Cette action est limitée à dix ans; quand elle n'est pas formée dans les dix ans, l'obligation n'est pas éteinte, et elle ne l'est pas, dans le système du code, parce qu'elle est confirmée. Donc il est impossible qu'après les dix ans on invoque encore une exception de nullité pour éteindre une action qui ne peut plus être éteinte par voie de nullité (1).

58. On invoque, à l'appui de l'opinion contraire, la tradition romaine qui nous a légué l'adage. Nous l'écartons

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 501, nos 265 bis VI et VII. Duranton, t. XII, p. 664, n° 549. Duvergier sur Toullier, t. IV, l. 1, p. 452, n° 1. Marcadé et Mourlon (voir la note 1 de la page suivante).

par une fin de non-recevoir. Notre argumentation se base sur l'article 1304, c'est-à-dire sur une confirmation tacite résultant du silence que la partie intéressée à agir a gardé pendant dix ans. Est-ce que le droit romain connaissait aussi la prescription décennale équivalant à une confirmation expresse? Non, donc on doit mettre le droit romain hors de cause. On a encore fait une autre réponse à l'objection (1); nous croyons inutile d'entrer dans ce débat. La tradition romaine ne peut plus avoir d'autorité, alors que les principes ont changé. Déjà dans l'ancien droit, l'ordonnance de 1539 rejeta la distinction entre l'action et l'exception; elle porte que les mineurs, devenus majeurs à vingt-cinq ans, ne pouvaient plus demander, après l'âge de trente-cinq ans, la cassation des actes faits en minorité, en demandant ou en défendant. L'ordonnance s'exprime très-exactement, en disant que le majeur ne peut agir en nullité en défendant, car c'est demander la nullité que de l'opposer par exception. Il est vrai que l'ordonnance fut vivement critiquée; Dumoulin la trouvait inique. Reste à savoir si les auteurs du code ont suivi l'ordonnance, ou s'ils ont déserté la tradition française en consacrant l'adage romain. On a dit avec raison que si les auteurs du code avaient voulu innover, mieux que cela, s'ils avaient voulu déroger à l'article 1304, en consacrant le principe de la perpétuité de l'exception, ils auraient dû le dire : on ne décide pas ces questions par le silence, car le silence peut aussi être invoqué contre un adage que l'ancienne législation avait déjà répudié. Quand il s'agit d'interpréter l'article 1304, il faut toujours recourir au rapport du Tribunat, car ce sont les idées du Tribunat qui y dominent. Or, le rapporteur s'exprime de manière à ne laisser aucun doute sur notre question; et, dans la théorie du Tribunat, il n'y a pas de doute possible (2).

(1) Marcadé, t. IV, p. 657, n° III de l'article 1304. Mourlon, t. II, p. 785, n° 1493.

(2) L'opinion contraire est enseignée par Toullier, t. IV, 1, p. 449, n° 300. Delvincourt, t. II, p. 184, note 7; Aubry et Rau, t. VI (3^e édition), p. 515, notes 1 6, § 771. Larombière, t. IV, p. 52, n° 34-38 (Ed. B., t. II, p. 429-431).

Le principe sur lequel repose l'article 1304 est la distinction des actes nuls et des actes inexistantes. Un acte n'a-t-il pas d'existence légale, il ne donne lieu à aucune action; dès lors il ne peut s'agir d'éteindre l'action par la prescription; dans ce cas, le défendeur a une exception perpétuelle. « Lorsque, dit Jaubert, il s'agit d'un engagement contracté sans objet ou sans cause, ou pour une cause illicite, il est tout simple que celui qui a souscrit l'engagement n'ait pas besoin de recourir à la justice pour se faire dégager, ou que du moins, à quelque époque qu'il soit poursuivi, il soit toujours admis à répondre qu'il n'y a pas d'obligation. » Il n'en est pas de même des actes nuls; ils existent, ils produisent des effets jusqu'à ce qu'ils aient été annulés par sentence du juge; donc il faut agir en nullité et demander l'annulation, si l'on veut que l'acte cesse de produire des effets. N'agit-on pas dans le délai de dix ans, l'acte devient pleinement valable, en ce sens que l'on n'en peut plus opposer la nullité. Écoutons Jaubert : « Lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'une femme mariée, ne serait-il pas bien extraordinaire que le temps de la restitution ne fût pas limité? Dans ce cas, on devait se borner à dire que celui qui avait souscrit l'engagement pourrait s'y soustraire. La nécessité d'un délai était commandée par l'intérêt public, pour que les propriétés ne restent pas longtemps incertaines. » Plus loin, Jaubert ajoute : « Pareillement, le secours que la loi accorde à ceux dont le consentement n'a pas été libre doit être invoqué dans un délai fixé. Un laps de temps sans réclamation doit faire présumer la ratification. » Qu'on ne dise pas que c'est là de la théorie; la théorie du Tribunat, nous l'avons démontré, est écrite dans le texte même de l'article 1304. Elle était déjà écrite dans le texte de l'article 1115 : « Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. » Donc celui qui laisse passer le délai de dix ans approuve l'acte; et, après l'avoir approuvé, il en viendrait opposer la nullité par voie d'exception!

On a cherché des raisons pour justifier la règle traditionnelle. Il n'est pas raisonnable, dit-on, que la prescription coure contre une personne à qui l'on ne demande rien et à qui l'on ne demandera peut-être jamais rien, le créancier prétendu sachant que son titre est vicié. Pourquoi forcer celui qui n'est réellement pas débiteur à se jeter dans les embarras d'un procès en nullité tant que l'autre partie ne paraît pas vouloir tirer avantage d'un tel contrat? Nous répondons que cette argumentation confond les contrats inexistantes et les contrats nuls. Il est vrai que lorsque le contrat est inexistant, le débiteur peut rester dans l'inaction; si on le poursuit, n'importe à quelle époque, il lui sera toujours très-facile d'établir qu'il n'y a pas d'obligation. Il n'en est pas de même des contrats simplement annulables. Ces contrats existent, le débiteur sait qu'il est lié, que le créancier a action contre lui pour le forcer à remplir ses obligations; s'il ne le poursuit pas immédiatement, c'est peut-être calcul; les preuves que le débiteur avait après la formation du contrat peuvent périr; n'étant pas poursuivi, le débiteur ne songera pas à les conserver, dans la croyance où il est que le créancier renonce à agir. Quand le créancier agira, le débiteur n'aura peut-être plus les moyens de lui répondre. Dira-t-on que ce débiteur n'a aucun intérêt à prévenir la demande du créancier (1)?

On insiste et on dit que le débiteur peut ignorer que la prescription court contre lui. Tel est le mineur, quand le tuteur a fait en son nom un acte irrégulier qu'il cache, ou dont le mineur ne connaît pas la nullité. Tel est surtout l'interdit; il fait un acte pendant son interdiction, il n'a pas conscience de ce qu'il fait, donc il n'en garde aucun souvenir; la prescription pourra s'accomplir contre lui avant qu'il ait connaissance de l'acte dont il aurait dû demander la nullité. L'objection n'a aucune valeur en droit, car il en est de même de toute prescription. Je suis héritier de mon oncle; la prescription avait commencé à courir contre lui à raison d'une créance dont je ne trouve aucune

(1) Duranton, t. XII, p. 665 et suiv., n° 549.

trace dans les papiers; elle continuera à courir contre moi, je perdrai mon droit sans avoir pu le conserver. Le législateur, en cette matière, met l'intérêt public au-dessus de l'intérêt privé. En fait, on exagère les inconvénients de la loi. Si l'interdit n'a pas conscience de ce qu'il a fait, c'est qu'il était privé de sa raison au moment où il a contracté; dans ce cas, le contrat est plus que nul, il est inexistant et, par suite, il ne donne lieu à aucune action, à aucune prescription; l'interdit pourra toujours répondre, s'il est poursuivi, qu'il n'y a point d'obligation (1).

59. La jurisprudence est presque unanime pour l'opinion contraire. Cette unanimité est, en apparence, un fort préjugé contre l'opinion que nous venons de défendre. Mais quand on y regarde de près, cette autorité perd singulièrement de son prestige. Les arrêts n'ont d'autorité que par les motifs qu'ils donnent; or, quand on lit la longue série d'arrêts qui consacrent la perpétuité de l'exception, on est étonné de voir que la plupart ne sont pas motivés. Il en est ainsi des quatre arrêts que la cour de cassation a rendus sur la question; la cour se borne à dire que les exceptions sont perpétuelles, ou elle transcrit l'adage romain : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* (2). On dirait qu'il suffit de citer quelques mots latins pour que tout soit dit. Telle est la puissance de la tradition sur les légistes; ils ont de la peine à s'en affranchir. Une cour cependant l'a osé, et l'arrêt unique de la cour de Gand a plus de poids à nos yeux que la longue série de décisions émanées des cours de France, parce qu'il est motivé, et fortement motivé, tandis que les arrêts des cours de France ou ne sont pas motivés, ou ils le sont avec une faiblesse extrême (3). La cour de Rouen se borne à dire que cela est assez généralement reconnu; elle ajoute que le défendeur n'avait pas intérêt à agir, parce qu'il pouvait *supposer* que le

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 503, n° 265 bis VII.

(2) Rejet, 20 mai 1823, 24 janvier 1833 (Daloz, au mot *Obligations*, nos 2939 et 4871), 31 décembre 1833 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 829); 1^{er} décembre 1846 (Daloz, 1847, 1, 15).

(3) Arrêts de Colmar, de Paris, de Rouen (Daloz, au mot *Obligations*, nos 2938, 1^o et 909, 1^o). Bordeaux (n° 2381, 1^o).

créancier n'agirait pas contre lui en vertu d'un titre vicié. Quoi! une simple supposition suffit pour qu'un débiteur ne soit pas intéressé à se dégager du lien de l'obligation qu'il a contractée! Cela est en opposition avec la théorie des nullités. L'acte existe, il produit ses effets comme s'il était valable; donc le débiteur a un intérêt pressant d'agir.

La cour de Caen dit que la maxime de la perpétuité de l'exception est proclamée par la jurisprudence nouvelle aussi bien que par l'ancienne. Est-ce la jurisprudence, par hasard, qui fait la loi? La cour cite les articles 1304 et 2262, lesquels, à son avis, maintiennent évidemment la règle romaine, parce qu'ils ne parlent que de la prescription de l'action (1). Ainsi le silence de la loi suffit pour maintenir une tradition qui est abrogée avec toute la jurisprudence ancienne! Ne pourrait-on pas dire, avec plus de raison, que le silence de la loi prouve que les auteurs du code civil n'ont pas voulu consacrer une maxime que l'ancien droit avait déjà répudiée?

La cour de Lyon a un autre argument : l'article 1304, dit-elle, n'a en vue que l'action exercée contre une convention déjà exécutée (2). Nous demanderons qui autorise la cour à introduire dans la loi une distinction qui ne s'y trouve pas et que le texte repousse, au contraire. En effet, l'article 1338 dit que l'exécution de la convention vaut confirmation, donc régulièrement une convention exécutée ne donne plus lieu à une action en nullité; partant l'article 1304 n'a pu avoir en vue un cas qui ne se présentera que rarement, alors que l'exécution n'a pas été volontaire. Conçue en termes généraux, la loi s'applique à tous les cas où il y a lieu à l'action en nullité.

Nous arrivons à l'arrêt de la cour de Gand (3). Elle invoque aussi l'article 1304; le lecteur jugera si son argumentation n'est pas plus sérieuse que celle de la cour de Lyon. L'article 1304, en disant que les actions en nul-

(1) Caen, 16 janvier 1846 (Dalloz, 1854, 5, 582).

(2) Lyon, 17 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 2, 219).

(3) Gand, 2 février 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 29). La cour a maintenu sa jurisprudence. Arrêt du 19 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 75).

lité ne durent que dix ans, ne distingue point entre l'action et l'exception, ni entre le cas où la convention a été exécutée et celui où elle ne l'a pas été. Cependant la loi aurait dû parler, et elle aurait parlé si réellement elle avait voulu introduire une distinction aussi importante. La distinction entre l'action et l'exception aurait eu pour effet, d'une part, de rendre les transactions certaines après dix ans, en limitant à cette durée les actions en nullité et, d'autre part, elle les aurait rendues incertaines même après dix ans, en perpétuant l'exception. Certes cela valait la peine d'être dit; le législateur ne peut pas laisser les citoyens dans l'ignorance du délai qui leur est accordé pour l'exercice de leurs droits. La cour ajoute que le législateur a parlé. L'article 1117 dit que la convention contractée par erreur, dol ou violence n'est pas nulle de plein droit, mais donne seulement lieu à une action en nullité dans les cas et de la manière expliqués à l'article 1304, c'est-à-dire que l'action est de dix ans, donc temporaire; si, à côté de cette action temporaire, le législateur avait entendu accorder une exception perpétuelle, n'aurait-il pas dû le dire et, en ne le disant pas, n'induit-il pas les justiciables en erreur, dans l'interprétation qu'on donne à la loi? Il dit clairement que les vices de consentement ne donnent lieu qu'à une action de dix ans, et il sous-entendrait que l'exception est perpétuelle! Les lois ne procèdent pas par restrictions mentales. Tout doute s'évanouit, dit la cour de Gand, si l'on combine avec les articles précités la disposition de l'article 1115, aux termes duquel le contrat vicié est *approuvé* après dix ans; ce qui exclut toute exception par laquelle, après ce délai, on attaquerait ce que l'on a *approuvé*. Nous ne continuons pas l'analyse de l'arrêt, il répond aux arguments que l'on fait valoir en faveur de la perpétuité de l'exception; nous les avons exposés, et nous espérons les avoir réfutés.

60. Pour compléter la doctrine consacrée par la jurisprudence, nous devons ajouter que, dans l'opinion générale, l'article 1304 est applicable quand l'acte a été exécuté. Dans ce cas, la partie intéressée doit agir en nullité dans les dix ans, elle ne peut plus se prévaloir de la perpétuité

de l'exception (1). On conçoit que le législateur fasse ces distinctions et établisse des conditions; mais la jurisprudence a-t-elle ce droit? N'est-ce pas faire la loi?

§ III. Effet de l'annulation.

NO 1. ENTRE LES PARTIES.

I. La règle.

61. L'obligation annulée est censée n'avoir jamais existé. Ce principe est admis par tous les auteurs, bien qu'il ne soit pas écrit dans la loi (2). Raison de plus pour en rechercher le vrai motif. On cite l'article 1183, aux termes duquel la condition résolutoire opère la révocation de l'obligation lorsqu'elle s'accomplit et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (3). Il est certain que l'annulation produit le même effet que la résolution; ce n'est pas à dire que l'on doive confondre le principe de la résolution avec celui de la nullité. Si la condition résolutoire anéantit le contrat, c'est que telle est la volonté des parties; aussi la résolution ne doit-elle pas être demandée en justice. L'annulation, au contraire, a lieu quand le contrat est vicié, et c'est à raison de ce vice que le juge en prononce l'annulation sur la demande de la partie qui doit agir en nullité. C'est également ce vice qui explique l'effet de l'annulation; un contrat vicié et nul comme tel ne peut produire aucun effet, le législateur ne pouvant donner sa sanction à une convention qu'il réprouve et qu'il annule. Il est vrai que le juge doit intervenir pour prononcer l'annulation, mais une fois le contrat annulé, il ne saurait produire aucun effet.

62. Si le contrat annulé n'a reçu aucune exécution, l'effet de l'annulation est très-simple; il n'y a plus de con-

(1) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Obligations*, nos 2940 et 2941. Il faut ajouter Bruxelles, 27 juillet 1832 (*Pasicrisie*, 1832, 2, 251) et Gand, 31 mars 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 137).

(2) Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. III, p. 475.

(3) Larombière, t. IV, p. 35, no 15 de l'article 1304 (Ed. B., t. II, p. 423).

trat, donc plus d'obligation, ni créancier, ni débiteur. Mais le contrat peut avoir été exécuté; dans ce cas, les parties doivent être remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé; chacune d'elles doit donc rendre ce qu'elle a reçu en vertu du contrat. Si donc une vente est annulée, l'acheteur devra rendre la chose et le vendeur le prix. Là ne se borne pas l'obligation de restitution; si l'acheteur a perçu des fruits, il doit les restituer; de son côté, le vendeur qui a eu la jouissance du prix doit compte des intérêts. Le vendeur a droit aux intérêts quand la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus (art. 1652); donc quand on lui restitue les fruits, il ne peut pas garder les intérêts. Nous reviendrons sur ce point au titre de la *Vente*.

63. Le vendeur devant les intérêts et l'acheteur les fruits, on peut demander s'il y a lieu à compensation. On applique les principes généraux qui régissent la compensation; il pourra donc y avoir compensation entre la dette du vendeur et celle de l'acheteur si les conditions requises pour la compensation existent. Mais la compensation n'a pas lieu, en ce sens que l'obligation de l'acheteur de restituer les fruits se compense avec l'obligation du vendeur de restituer les intérêts. Une pareille compensation serait contraire au principe de la restitution; les fruits ont généralement une valeur moindre que les intérêts du prix, donc la compensation ne remettant pas les parties dans la situation où elles étaient avant d'avoir traité, le vendeur gagnerait et l'acheteur serait en perte. Il est vrai que l'article 1682 établit le principe de la compensation, ainsi entendu, quand la vente est rescindée pour cause de lésion. Mais cette disposition est exceptionnelle, comme nous le dirons au titre de la *Vente*. On a tort d'invoquer, à titre de droit commun, une disposition qui est exorbitante du droit commun (1).

64. L'acheteur ou le possesseur, en général, sera-t-il dispensé de restituer les fruits, s'il est de bonne foi (2)?

(1) Larombière admet la compensation en vertu de l'article 1632 (t. IV, p. 155, no 3 de l'article 1312) (Ed. B., t. II, p. 468).

(2) Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. III, p. 475, note 3.